

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HUMERY Frères

Parc Industriel Nord

37110 Château-Renault

Références : 2023 - 420
Code AIOT : 0010000684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement HUMERY Frères implanté Parc Industriel Nord 37110 Château-Renault. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUMERY Frères
- Parc Industriel Nord 37110 Château-Renault
- Code AIOT : 0010000684
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HUMERY exploite un établissement dont l'activité principale est la fabrication de

conteneurs utilisés pour le transport de pièces automobiles entre les usines des sous-traitants et celles des constructeurs. Elle exerce également une activité secondaire de galvanoplastie pour la fabrication de bouchons de flacons utilisés dans l'industrie des produits cosmétiques. L'établissement emploi 85 personnes.

Au vu :

- des activités régulièrement autorisées conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°17022 du 21/06/2002 précité et aux « vu » et « considérant » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18888 du 19/10/2010 précité qui précise que le volume total des chaînes de traitement de surfaces est de 29 000 litres ;
- de la modification de la nomenclature des installations classées ;
- du positionnement de l'exploitant sur le classement ICPE de ses activités, confirmé par le courrier de l'exploitant du 25/11/2020 ;

les activités de l'établissement sont principalement concernées par les rubrique de la nomenclature des installations classées suivantes :

- Rubrique 2565.2.a – Traitement de surfaces - volume total autorisé des cuves de traitement est de 29 000 litres – auparavant à autorisation :

Pas d'évolution de l'activité. L'installation de traitement de surfaces est composée d'une chaîne de dégraissage, décapage, phosphatation de 14 000 l et d'une chaîne de métallisation par dépôt électrolytique de l'ordre de 15 000 l.

Suite à la parution du Décret 2019-292 du 09/04/2019, cette activité relève dorénavant du régime de l'enregistrement.

- Rubrique 2940.1.a – Application de peinture au trempé - la quantité maximale de peinture susceptible d'être présente dans l'installation est de 8 000 l - auparavant à autorisation :

Pas d'évolution de l'activité. Suite à la parution du Décret 2020-559 du 12/05/2020, cette activité relève dorénavant du régime de l'enregistrement.

- Rubrique 2940.2.a – Application de peinture liquide par pulvérisation - la quantité maximale de peinture susceptible d'être utilisée est de l'ordre de 100 l/jour - auparavant à autorisation :

La quantité déclarée par l'exploitant est de 150 kg/j. L'installation d'application de peinture liquide par pulvérisation est composée de trois cabines d'application disposant de quatre points de rejet (un point de rejet pour chacune des cabines n°1 et 2 et deux points de rejet pour la cabine n°3.

Suite à la parution du Décret 2020-559 du 12/05/2020, cette activité relève dorénavant du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux constats de l'inspection du 04/05/2017 ;
- suites données aux constats de l'inspection du 16 août 2017 ;
- suites données aux constats de l'inspection du 15 septembre 2020 ;
- gestion des déchets ;
- prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Fréq. analyses rejets atmosphériques (traitements de surfaces) - NC2 VI 04/05/17 et NC2 VI 15/09/20	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Fréq. analyses rejets atmosphériques (application de peintures) - NC2 VI 04/05/17 et NC2 VI 15/09/20	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
13	Fréquence d'analyse des rejets industriels aqueux - NC1 bis VI 04/05/17	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
14	Consommation spécifique de l'atelier TS	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
16	Capacité de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport d'accident ou d'incident - D1/D2 VI 16/08/17	Code de l'environnement du 24/03/2023, article R.512-69	/	Sans objet
2	Registre de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Elimination des déchets : justificatifs des autorisations des prestataires	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 22	/	Sans objet
10	Installations électriques - NC6 VI 04/05/17 et D4 VI 16/08/17	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 27	/	Sans objet
15	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bordereaux d'enlèvement et d'élimination des déchets - D3 VI 16/08/17	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 23	/	Sans objet
5	Respect des VLE des rejets industriels aqueux - NC1 VI 04/05/17	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3.1	/	Sans objet
6	Enregistrement GIDAF/Autosurveillance eau - NC4 VI 04/05/17	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Respect VLE rejets atmosphériques - NC1 VI 15/09/20	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 7	/	Sans objet
11	Capacités de rétention associées aux stockages - NC5 VI 04/05/17	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite sont repris dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident ou d'incident - D1/D2 VI 16/08/17

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'accident ou d'incident - D1/D2 VI 16/08/17
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<p>Constats : Le rapport d'accident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident survenu le 14 août 2017, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme, n'a pas été adressé à l'inspection des installations classées (il convient d'utiliser pour ce faire la fiche de notification accident/incident établi par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels / BARPI).</p>
<p>Observations : Demande 1 VI 16/08/17 : L'exploitant déterminera avec précision, les causes possibles du départ de feu.</p> <p>Demande 2 VI 16/08/17 : L'exploitant communiquera les résultats des investigations réalisées, la nature des opérations effectuées pour ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les actions correctives ou préventives mises en œuvre pour qu'un tel incident ne puisse se reproduire.</p> <p>Le 14 août 2017, peu après 8h, les employés informés par le déclenchement de l'alarme infrarouge de l'atelier (normalement sans activité pour cause de congés d'été, sauf pour des opérations de maintenance) alertent les pompiers pour un incendie qui s'est déclaré au niveau de l'atelier de galvanoplastie (traitements de surfaces. Cette activité est exercée dans un bâtiment dédié situé au nord du site. Il n'y avait ce jour aucune activité dans ce bâtiment.</p> <p>Aussitôt alertés, les pompiers sont intervenus rapidement. Le sinistre qui ne couvrait qu'une faible surface (moins de 100 m2), a rapidement été circonscrit.</p> <p>Le bâtiment a été isolé par la fermeture des rétentions de la chaîne de traitement de surface. De ce fait, aucune eau d'extinction n'a pu rejoindre le milieu naturel.</p> <p>Avant leur départ du site, les pompiers ont vérifié qu'il n'y avait pas eu de pollution atmosphérique et qu'aucune reprise de l'incendie n'était possible.</p> <p>Peu de détériorations ont été générées par cet évènement, à l'exception de tôles en toiture qui ont été enlevées pour permettre l'arrosage par les pompiers.</p> <p>L'exploitant a déclaré l'accident par courriel du 16 août 2017 l'accident à l'inspection des installations classées et indiqué qu'il donnerait ultérieurement des informations complémentaires.</p>

L'exploitant a indiqué que les investigations réalisées ont permis de conclure qu'en dépit de l'arrêt du chauffage des baignoires de traitements de surfaces, cette opération s'effectuant par canne, un contacteur est resté collé et le chauffage des baignoires s'est poursuivi, générant l'évaporation d'un bain de dénickelage et la chauffe importante d'un câble électrique qui a fini par brûler et provoquer le départ d'un incendie 18 jours après ce dysfonctionnement.

Consécutivement, les contacteurs électriques ont été changés, une nouvelle procédure de coupure électrique a été mise en place intégrant la coupure électrique de l'intégralité de la chaîne de traitements de surfaces avec double vérification opérateur/électricien HUMERY.

Néanmoins, le rapport d'accident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme, n'a pas été adressé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre de gestion des déchets est insuffisamment renseigné (code élimination finale, identification société assurant l'étape d'élimination notamment).
Observations : Pour faire suite à l'incendie qui s'est déclaré au niveau de l'atelier galvanoplastie, plusieurs enlèvements répertoriés au niveau du registre de gestion des déchets ont permis de faire éliminer les eaux d'extinctions d'incendie et les autres déchets occasionnés, respectivement les 18 et 19 septembre 2017 et le 7 décembre 17. Néanmoins, le registre de gestion des déchets est insuffisamment renseigné, notamment concernant le code d'élimination finale et l'identification des sociétés assurant l'étape d'élimination.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bordereaux d'enlèvement et d'élimination des déchets - D3 VI 16/08/17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux d'enlèvement et d'élimination des déchets - D3 VI 16/08/17
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Demande 3 VI 16/08/17 : L'exploitant communiquera le justificatif de l'enlèvement des eaux et produits utilisés pour l'extinction. L'exploitant a été en mesure de présenter les bordereaux d'élimination des déchets produits répertoriés au sein du registre de gestion des déchets et notamment ceux relatif à l'enlèvement des eaux d'extinction d'incendie et déchets issus de l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Elimination des déchets : justificatifs des autorisations des prestataires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets : justificatifs des autorisations des prestataires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'autorisation des prestataires intervenant dans la chaîne d'élimination des déchets.
Observations : Concernant le bordereau n° 11220965-BF-17 consulté pour l'enlèvement de boues d'hydroxydes métalliques, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des autorisations des sociétés SOVETRANS (transporteur) et BS ENVIRONNEMENT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des VLE des rejets industriels aqueux - NC1 VI 04/05/17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des rejets industriels aqueux - NC1 VI 04/05/17
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3.1 fixe les paramètres à analyser et les valeurs limites à respecter en terme de flux et concentrations.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC1 VI 04/05/17 : Les résultats d'analyses des rejets aqueux révèlent des dépassements des valeurs limites d'émission pour les paramètres DCO, Ni et Fe. L'exploitant a précisé qu'un problème d'injection d'acide a été corrigé par le changement, en septembre 2022, d'une vanne d'injection, ainsi que des résines et des charbons actifs. L'exploitant assure une surveillance journalière du rejet de cyanure (CN), du pH et du débit, et une surveillance hebdomadaire des rejets de fluorure, nickel, fer, cuivre et zinc. Le tableau de suivi d'autosurveillance de l'établissement a été consulté, sans révéler de dépassements des valeurs limites pour l'ensemble de ces paramètres. Par ailleurs, l'exploitant fait également réaliser une analyse trimestrielle, par un organisme agréé, de l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessus complétés des paramètres DCO et MES. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été observé pour l'ensemble de ces paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement GIDAF/Autosurveillance eau - NC4 VI 04/05/17
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC4 VI 04/05/17 : L'exploitant n'effectue pas la transmission des résultats de la surveillance de ses émissions par voie électronique sur le site « GIDAF ». L'exploitant a indiqué réaliser dorénavant les enregistrements GIDAF dûment attendus, mensuellement, pour l'ensemble des paramètres mesurés. Ces enregistrements ont été consultés sans appeler de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect VLE rejets atmosphériques - NC1 VI 15/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE rejets atmosphériques - NC1 VI 15/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement. Les valeurs limites d'émission, ramenées à des conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes : - oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 150 mg/Nm ³ - oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm ³ - composés organiques (exprimés en méthane): 150 mg/Nm ³ - poussières totales : 100 mg/Nm ³
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC1 15/09/20 : La valeur limite d'émission dans les rejets atmosphériques « Cabine 1 » et « Cabine 3-2 » n'est pas respectée pour le paramètre COV (160 mg/Nm ³). La dernière analyse des rejets atmosphériques a été réalisée par l'APAVE les 27 et 28 janvier 2021. Aucun dépassement des paramètres à mesurer n'a été constaté à cette occasion : - SO ₂ : 0,2 mg/Nm ³ , - Nox : < 0,1 mg/Nm ³ , - COV totaux : entre 44 et 69 mg/Nm ³ , - poussières totales : 0,5 mg/m ³ . En revanche, seuls le dégraissage et les trois cabines d'application de peinture ont fait l'objet de cette campagne de mesures (cf point de contrôle n°10 du présent rapport.)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fréq. analyses rejets atmosphériques (traitements de surfaces) - NC2 VI 04/05/17 et NC2 VI 15/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréq. analyses rejets atmosphériques - NC2 VI 04/05/17 et NC2 VI 15/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le programme de surveillance prévu à l'article 78 de l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995 est modifié comme suit : H°, F, Cr VL Cr total, CN, OH-, NO2, Ni, NE, SO : périodicité annuelle.
Constats : La fréquence annuelle d'analyse des rejets atmosphériques en provenance de l'atelier de traitements de surfaces n'est pas respectée (il convient d'y remédier sans délai).
Observations : NC2 VI 04/05/17 et NC2 VI 15/09/20 : L'exploitant ne respecte pas la périodicité annuelle de la mesure de ses émissions de polluants atmosphériques. La dernière analyse des rejets atmosphériques réalisée date des 27 et 28 janvier 2021. L'APAVE est intervenu à cette occasion. Néanmoins, cette analyse n'a concerné que le dégraissage et les trois cabines d'application de peinture. L'analyse des rejets atmosphériques en provenance de l'atelier de traitements de surfaces est prévue à une fréquence annuelle. L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation de ces analyses sur les trois dernières années. Il convient d'y remédier sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Fréq. analyses rejets atmosphériques (application de peintures) - NC2 VI 04/05/17 et NC2 VI 15/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III
Thème(s) : Risques chroniques, Fréq. analyses rejets atmosphériques - NC2 VI 04/05/17 et NC2 VI 15/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...] L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : La fréquence annuelle d'analyse des rejets atmosphériques en provenance des ateliers d'application de peinture n'est pas respectée (il convient d'y remédier sans délai).
Observations : NC2 VI 04/05/17 et NC2 VI 15/09/20 : L'exploitant ne respecte pas la périodicité annuelle de la mesure de ses émissions de polluants atmosphériques. La dernière analyse des rejets atmosphériques réalisée date des 27 et 28 janvier 2021. L'APAVE est intervenu à cette occasion. Si cette analyse a concerné les trois cabines d'application de peintures, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation de ces analyses à une fréquence annuelle. Il convient d'y remédier sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Installations électriques - NC6 VI 04/05/17 et D4 VI 16/08/17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - NC6 VI 04/05/17 et D4 VI 16/08/17
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'état des installations électriques génère un risque d'incendie et/ou d'explosion.
Observations : NC6 VI 04/05/17 et D4 VI 16/08/17 : L'installation électrique n'est pas entretenue en bon état. L'APAVE a assurée la vérification des installations électriques de l'établissement début mars 2023 sans que le rapport de vérification n'ait encore été retourné à l'exploitant. Les certificats Q18 de l'établissement concluent à l'existence d'un risque d'incendie et d'explosion. Bien que la plupart des anomalies électriques observées datent au plus de 2022, ce qui démontre un suivi et l'engagement des actions correctives attendues, l'exploitant n'a pas pu justifier des actions engagées à l'issue du dernier contrôle pour les dernières anomalies relevées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Capacités de rétention associées aux stockages - NC5 VI 04/05/17

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention associées aux stockages - NC5 VI 04/05/17
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Dispositions générales</p> <p>Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>[...].</p>
Constats : Pas de non respect constaté.
<p>Observations : NC n°5 04/05/17 : Nous avons constaté que les produits dangereux sont stockés sur des rétentions sauf pour deux fûts stockés au niveau de l'atelier « Découpe tôles et tubes ».</p> <p>Aucune non conformité n'a été observée concernant les stockages de produits de l'établissement. Tous les stockages observés sont associés à une capacité de rétention correctement dimensionnée. Les produits stockés sur une même rétention ne sont pas de nature à générer une</p>

réaction chimique.
Les activités décapage et phosphatation ont par ailleurs été arrêtées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Fréq. analyses rejets atmosphériques (application de peintures) - NC2 VI 04/05/17 et NC2 VI 15/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III
Thème(s) : Risques chroniques, Fréq. analyses rejets atmosphériques - NC2 VI 04/05/17 et NC2 VI 15/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>[...]</p> <p>L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.</p>
Constats : La fréquence annuelle d'analyse des rejets atmosphériques en provenance des ateliers d'application de peinture n'est pas respectée (il convient d'y remédier sans délai).
<p>Observations : NC2 VI 04/05/17 et NC2 VI 15/09/20 : L'exploitant ne respecte pas la périodicité annuelle de la mesure de ses émissions de polluants atmosphériques.</p> <p>La dernière analyse des rejets atmosphériques réalisée date des 27 et 28 janvier 2021. L'APAVE est intervenu à cette occasion.</p> <p>Si cette analyse a concerné les trois cabines d'application de peintures, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation de ces analyses à une fréquence annuelle. Il convient d'y remédier sans délai.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Fréquence d'analyse des rejets industriels aqueux - NC1 bis VI 04/05/17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse des rejets industriels aqueux - NC1 bis VI 04/05/17
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un laboratoire agréé analyse les paramètres suivants à une fréquence trimestrielle : pH, débit, CN, Ag, Al, Cu, Fe, Ni, Sn, Zn, As, Cd, CrIII, Hg, Pb, MES, F, Nitrites, Azote global, P, DCO, HC totaux, AOX, Tributyl-phosphate.
Constats : Les paramètres pH, débit, As, Cd, CrIII, Hg, Pb, azote global, AOX et tributyl-phosphate ne sont pas mesurés trimestriellement par un laboratoire agréé.
Observations : NC1 bis VI 04/05/17 : les mesures réalisées par le laboratoire agréé ne portent pas sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3.2 de l'AP du 19 octobre 2010 (paramètres manquants : pH, débit, Ag, Cr III, Cr VI, NGL, AOx, As, Hg, Tributyl-phosphate). Les dernières analyses trimestrielles réalisées par le laboratoire Inovalys datent respectivement du 8 septembre 2022 et du 17 janvier 2023 (valant analyse du dernier trimestre 2022). Les résultats de l'analyse réalisée pour le 1er trimestre 2023 (23 mars 2023) n'ont pas encore été retournées par le prestataire. L'examen de ces rapports d'analyses révèle l'absence de contrôle des paramètres pH, débit, Ag, Cr III, Cr VI, NGL, AOx, As, Hg, Tributyl-phosphate.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Consommation spécifique de l'atelier TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique de l'atelier TS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : <ul style="list-style-type: none">• les eaux de rinçage ;• les vidanges de cuves de rinçage ;• les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;• les vidanges de cuves de traitement ;• les eaux de lavage des sols ;• les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : <ul style="list-style-type: none">• les eaux de refroidissement ;• les eaux pluviales ;• les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. La consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : L'exploitant ne calcule pas annuellement la consommation d'eau spécifique de l'atelier de traitements de surfaces de son établissement.
Observations : L'exploitant a indiqué ne pas calculer annuellement la consommation d'eau spécifique de l'atelier de traitements de surfaces de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements. Ces moyens seront définis en tout état de cause en liaison avec le Service Départemental d'incendie et de Secours, et périodiquement réévalués. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.
Constats : L'exploitant doit déterminer la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie (les bornes incendie doivent, pour ce faire, être caractérisées : débit, pression, durée de disponibilité). Il devra pour ce faire s'appuyer sur le guide technique D9 de l'INERIS ou tout référentiel équivalent.
Observations : L'établissement bénéficie d'un parc d'extincteurs régulièrement répartis sur le site. Deux bornes incendie se trouvent par ailleurs à proximité sur le réseau public, néanmoins sans que l'exploitant en connaisse les caractéristiques. Aucun autre moyen n'est disponible pour l'intervention en cas d'incendie. L'exploitant devra déterminer la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie (les bornes incendie doivent, pour ce faire, être caractérisées). Il devra pour ce faire s'appuyer sur le guide technique D9 de l'INERIS ou tout référentiel équivalent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Capacité de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Rétentions et bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'établissement ne bénéficie pas d'équipement permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie ou tout écoulement accidentel (vanne d'obturation des réseaux, bassin de confinement ou tout dispositif équivalent).
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas en mesure de confiner les eaux d'extinction d'incendie ou tout écoulement accidentel. Le site ne bénéficie effectivement pas de bassin de confinement ou de tout dispositif équivalent. Les réseaux de circulation des eaux potentiellement polluées ne bénéficient pas dispositifs d'obturation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours